

00 15 95

**ÉDOUARD KOWALSKI**

Demandeur

c.

**VILLE MONT-ROYAL**

Organisme public

### **L'OBJET DU LITIGE**

Le 11 juillet 2000, le demandeur s'adresse à l'organisme pour avoir accès aux documents suivants :

- « Viaduc Rockland. Octroi du contrat de 52 000 \$ à Agra-Québec, toute la documentation. SPEC. Contrat. Etc.;
- Factures et détails par les avocats de la Ville contre la pétition pour un audit. Environ (18 000 \$). Coût total exact aussi ».

Le 28 juillet suivant, l'organisme répond positivement au premier point du demandeur. Il lui refuse cependant l'accès au second point tel qu'il a été formulé, invoquant l'article 9 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*<sup>1</sup> (la Charte) et les articles 31, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection aux renseignements personnels*<sup>2</sup> (la loi).

Le 12 septembre 2000, le demandeur requiert l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) pour réviser cette décision quant aux factures des avocats de l'organisme seulement.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-12.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

Le 14 décembre 2001, une audience se tient à Montréal en présence des parties.

### **L'AUDIENCE**

À l'audience, l'avocate de l'organisme attire l'attention de la soussignée sur le fait que le demandeur a soumis sa demande de révision après l'expiration du délai de trente jours, et ce, en contravention de l'article 135 de la loi :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

(soulignement ajouté)

Le demandeur répond, sous serment, qu'il croyait que l'organisme allait lui transmettre le reste des documents. C'est le motif pour lequel il demande à la Commission de réviser cette décision après l'expiration des délais.

Le 3<sup>e</sup> alinéa dudit article démontre le caractère impératif selon lequel une personne insatisfaite de la décision d'un organisme doit s'adresser à la Commission pour réviser celle-ci dans un délai de trente jours. Cependant, la dernière phrase dudit alinéa stipule expressément les pouvoirs de la Commission à relever cette personne du défaut de respecter le délai de trente jours lorsque celle-ci avait un motif raisonnable de ne pas le faire.

Les explications fournies par le demandeur me convainquent que celui-ci avait un motif raisonnable pour agir de la manière dont il l'a fait. Le demandeur est donc relevé du défaut de respecter le délai de trente jours, et ce, conformément à l'article 135 de la loi.

Par ailleurs, l'avocate informe la soussignée qu'après vérification auprès du demandeur, celui-ci retire la partie de sa demande qui traite du « Viaduc Rockland. Octroi du contrat de 52 000 \$ à Agra-Québec, toute la documentation. SPEC. Contrat. Etc. »

Le demandeur confirme cette information. Les parties conviennent alors que l'audience porte uniquement sur les « Factures et détails par les avocats de la Ville contre la pétition pour un audit. Environ (18 000 \$). Coût total exact aussi ».

### **LA PREUVE**

L'avocate de l'organisme fait témoigner M<sup>me</sup> Marie Turenne, greffière et responsable de l'accès à l'information depuis 1997. Elle réitère le refus dudit organisme à transmettre les factures du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault, tel qu'il a été formulé dans la demande d'accès du demandeur. Elle déclare également que lesdites factures ne sont pas acheminées automatiquement à son bureau. Afin d'en obtenir copie, elle a dû s'adresser audit cabinet d'avocats.

En contre-interrogatoire mené par le demandeur, le témoin spécifie que la pratique courante exige que les honoraires des avocats sont des documents confidentiels, couverts par le secret professionnel, tel que le prévoit la Charte. Elle prétend que tous les documents non protégés tant par le secret professionnel que par la loi ont été transmis au demandeur.

Ce dernier, qui témoigne sous serment, reconnaît que l'organisme lui a transmis lesdites factures, mais qu'elles sont incomplètes et incompréhensibles. Il

explique les circonstances ayant mené à la demande d'accès auprès de l'organisme.

Le demandeur prétend que ledit organisme gère les finances des contribuables de manière démesurée. Devant son inquiétude, il déclare avoir été l'un des instigateurs d'une pétition qui fut signée par une centaine de résidents habitant sur le territoire de l'organisme. Par cette pétition, il réclamait du conseil municipal l'embauche d'un audit, dont le mandat aurait été, entre autres, de vérifier les finances dudit organisme et de l'administration précédente. À la suite à cette vérification, ledit audit aurait pu émettre des recommandations et des suggestions afin d'améliorer le fonctionnement de l'administration et de gérer celle-ci à un coût moindre. Cette demande pour l'embauche d'un audit fut rejetée par le conseil municipal.

Selon le demandeur, les services professionnels du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault ont été retenus. Il considère important que les électeurs sachent non seulement le montant total versé à ce cabinet d'avocats, mais également le détail des honoraires réclamés à l'organisme. Le demandeur réitère vouloir connaître tous « les sujets discutés, les questions, réponses, les recommandations » (sic) faits à l'organisme, afin de vérifier si les dépenses encourues par l'organisme ont été justifiées.

## **DÉCISION**

L'avocate de l'organisme argumente que tous les renseignements demandés qui ne sont pas couverts par l'article 9 de la Charte et par les dispositions prévues aux articles 53 et 54 de la loi ont déjà été transmis au demandeur :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre et autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés, en raison de leur état ou leur profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Elle dépose, sous pli confidentiel, quatre comptes d'honoraires professionnels non élagués dudit cabinet d'avocats pour la période couvrant le 29 février au 31 mai 2000, datés respectivement des :

- 6 avril 2000 « pour services professionnels rendus pour la période se terminant le 29 février 2000 ». Il contient sept pages;
- 3 mai 2000 « pour services professionnels rendus pour la période se terminant le 31 mars 2000 ». Il contient 4 pages;
- 6 juin 2000 « pour services professionnels rendus pour la période se terminant le 30 avril 2000 ». Il contient 3 pages; et
- 28 juin 2000 « pour services professionnels rendus pour la période se terminant le 31 mai 2000 ». Il contient 4 pages.

Pour s'assurer de la protection du respect au secret professionnel des documents ci-dessus mentionnés, l'avocate cite une décision rendue par le commissaire Michel Laporte dans l'arrêt *L'Écuyer c. Ville de LaSalle*<sup>3</sup> :

La Commission a d'emblée accordé la protection du secret professionnel prévue à l'article 9 de la Charte aux renseignements qui permettraient de dévoiler les confidences faites aux avocats dans le cadre de la relation client-avocat. C'est ainsi qu'un demandeur s'est vu refuser l'accès aux activités accomplies de personnes rencontrées ou contactées par l'avocat, le mandat assumé, l'objet du compte et la divulgation de faits confidentiels qui ne sont pas des faits de commune renommée.

---

<sup>3</sup> C.A.I. Montréal, n° 00 12 44, 7 mars 2001, c. Laporte.

Je partage l'opinion du commissaire Laporte relative au respect des garanties prévues audit article; une jurisprudence constante de la Commission est d'ailleurs au même effet. Il importe de souligner que la décision ci-dessus mentionnée a été portée en appel par la Ville de LaSalle devant la Cour du Québec, dont le jugement n'est pas encore rendu.

De plus, dans l'affaire *Otis c. Ville de Fermont*<sup>4</sup> traitant, entre autres, de la protection du secret professionnel consacré à l'article 9 de la Charte, le commissaire Paul-André Comeau indique :

Par contre, les dates où les services professionnels ont, dans l'exécution de son mandat, été rendus ainsi que les détails des déboursés encourus par l'avocat ne constituent pas des renseignements protégés par l'article 9 de la charte; ils sont par conséquent accessibles à la demanderesse.

Cette protection au secret professionnel a également été examinée par M. Jacques O'Bready dans l'affaire *Lanctôt c. Corporation municipale de Ste-Geneviève-de-Berthier*<sup>5</sup>.

Après une étude approfondie des documents faisant l'objet de cette demande de révision, je reconnais à l'organisme le droit de ne pas divulguer, dans leur intégralité, les honoraires professionnels dudit cabinet d'avocats McCarthy Tétrault couvrant la période du 29 février au 31 mai 2000.

Les articles 53 et 54 de la loi prévoient que :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors

---

<sup>4</sup> [2000] C.A.I. 141.

<sup>5</sup> [1989] C.A.I. 350.

qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L'article 53 prévoit que les renseignements confidentiels sont nominatifs, sous réserve d'obtenir, entre autres, l'autorisation de leur auteur à les divulguer. On ne peut déroger à cet article qui est d'ordre public.

En ce qui concerne l'application de l'article 54 précité à ce cas, il paraît évident que le demandeur ne peut pas avoir accès, tel qu'il a été formulé, aux factures transmises à l'organisme par le cabinet d'avocats, ainsi qu'aux détails qui s'y trouvent, parce qu'elles contiennent des renseignements nominatifs qui concernent une personne physique et permettent ainsi de l'identifier.

Cependant, à partir du moment où ces renseignements sont masqués, le demandeur doit avoir accès à une partie des honoraires professionnels du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault, en tenant compte de tous les documents que l'organisme lui a déjà transmis. Il a également droit à cette partie des honoraires dans le respect du secret professionnel, tel qu'il a été protégé par l'article 9 de la Charte.

En ce qui concerne l'article 31 de la loi qui traite du refus pour un organisme de communiquer une opinion juridique, cet article ne s'applique pas en l'espèce, parce que non requis dans la demande d'accès du demandeur. Celui-ci n'a pas droit à l'opinion juridique mentionnée dans les factures que le cabinet d'avocats McCarthy Tétrault a transmises à l'organisme. L'article 31 se lit ainsi :

Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision;

**ORDONNE** à l'organisme de transmettre au demandeur les documents en litige ci-après mentionnés, après en avoir masqué les renseignements nominatifs :

**La facture datée du 6 avril 2000 dont les services professionnels ont été rendus jusqu'au 29 février suivant**

- La première page intégralement;
- La page 2 : les 26<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> lignes;
- La page 3 : les 1<sup>ère</sup> et 10<sup>e</sup> lignes;
- La page 5 : la 10<sup>e</sup> ligne, la 12<sup>e</sup> ligne jusqu'au mots « l'art. 109 LCV », les 15<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> lignes et la 20<sup>e</sup> ligne jusqu'aux mots « vérification spéciale »;
- La page 7 intégralement.

**La facture datée du 3 mai 2000 dont les services professionnels du cabinet d'avocats ont été rendus jusqu'au 31 mars suivant**

- La première page intégralement;
- La page 2 : la 19<sup>e</sup> ligne;
- La page 3 : les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> lignes et la 13<sup>e</sup> ligne à partir des mots « Conversation téléphonique » jusqu'aux mots « art. 109 LCV »; et
- La page 4 intégralement.

**La facture datée du 28 juin 2000 dont les services professionnels ont été rendus jusqu'au 31 mai suivant**

- La première page intégralement;
- La page 2 : la 15<sup>e</sup> ligne jusqu'aux mots « l'art. 109 LCV » et la 21<sup>e</sup> ligne; et
- La page 4 intégralement.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 29 janvier 2002

M<sup>e</sup> Sophie Dorneau  
Procureure de l'organisme